

CONDITIONS GENERALES « POST-OA »

Article I – Objet du contrat

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'Acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du Producteur et mise intégralement à la disposition de l'Acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation et le cas échéant des consommations propres du Producteur

Article II - Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du Producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le Producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Le Producteur certifie qu'il a contractualisé l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'article III des présentes conditions générales.

Article III - Installation du producteur

Le Producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans le contrat d'accès au réseau passé entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article IV - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à livrer à l'Acheteur toute la production de l'installation déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et le cas échéant, de ses consommations propres. L'Acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. L'Acheteur s'engage à :

- Prélever et rémunérer toute l'énergie produite disponible, dans la limite de la puissance maximale indiquée aux conditions particulières, sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau, et sous les réserves de disponibilité et de capacité d'absorption du réseau public d'accueil, mentionnées dans le contrat d'accès au réseau conclu entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.
- Compenser financièrement les limitations selon les dispositions des articles VI et VII.

Le Producteur s'engage :

- À exploiter l'installation ;
- À ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance maximale d'achat précitée ;
- À ne pas facturer à l'Acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

Le Producteur s'engage à informer l'Acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

V-1 Comptage de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'Acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le Producteur doit se conformer.

Les données de comptage appartiennent au Producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'Acheteur.

Le comptage de l'électricité facturée a lieu au point de livraison, à la tension de livraison.

L'acheteur et le producteur peuvent demander la vérification du dispositif de comptage.

Le comptage vérifié est reconnu exact lorsque les appareils de comptage respectent la précision définie pour chacun d'eux, indiquée dans le contrat d'accès au réseau.

Si le comptage vérifié est reconnu exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage incriminé(s).

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie livrée par le producteur durant la période considérée.

V-2 Energie compensée financièrement lors de limitations

Pour les installations soumises à limitation de puissance active par le Gestionnaire de réseau et ne disposant d'un dispositif de stockage, le Producteur sera compensé financièrement pour les heures de limitation auxquelles l'installation est soumise, selon la méthode décrite à l'article VI.

Le nombre d'heures effectives de limitation Neff est égal à la somme des Durées Effectives de limitation sur une année contractuelle.

La durée d'une période de limitation est la différence entre :

- L'instant de l'ordre de limitation (vérification faite que l'installation s'est bien limitée en puissance)
- L'instant de l'ordre de fin de limitation (à charge au Producteur de ne plus limiter la puissance de son installation).

Cette durée sera arrondie à la deuxième décimale la plus proche (par exemple : pour une 1h39 de limitation, la durée sera égale à 1,65).

Le nombre d'heures de limitation, au titre du Contrat, est contrôlé par un dispositif de comptage, dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur. Ce dispositif de comptage est identique à celui utilisé pour l'Energie Livrée. Les ordres de limitation et de fin de limitation seront délivrés au Producteur par le Gestionnaire de réseau via la mise à disposition de deux signaux distincts, respectivement pour action et signalisation. La solution technique à mettre en œuvre par le Producteur est libre, seule l'obligation de résultat compte.

Le Gestionnaire de réseau s'assurera du respect par le Producteur des ordres de limitation et de fin de limitation lancés à l'Installation objet du Contrat en analysant la Courbe de Mesure de l'Installation objet du Contrat.

La Durée Effective d'une période de limitation est égale à la durée demandée si la puissance active mesurée est inférieure ou égale à la limite demandée :

- Sur le pas de mesure suivant l'ordre de limitation
- Sur le pas de mesure précédent l'ordre de fin de limitation
- Sur tous les pas de mesure compris entre ces deux pas.

Elle est égale à zéro sinon.

Le montant de la compensation des heures de limitation, calculé sur une année contractuelle, est indiqué par le Producteur sur la facture à date d'anniversaire du contrat. A cette fin le Gestionnaire de réseau effectue le décompte des heures effectives de limitations au cours de l'année contractuelle écoulée et met au moyen de son choix la valeur de Neff à disposition du Producteur. La compensation des limitations facturée par le Producteur dans les conditions définies à l'article VII des présentes conditions générales est contrôlée par le Producteur sur la base des données de comptage validées et fournies par le Gestionnaire de réseau.

En cas d'incohérence entre les données fournies par le Producteur et celles fournies par le Gestionnaire de réseau, le Producteur devra se rapprocher du Gestionnaire de réseau afin de corriger sa facture laquelle ne sera payable que si elle est reconnue bonne à payer par le Cocontractant.

Article VI - Rémunération de l'énergie électrique achetée

VI-1 Tarifs

Le tarif T s'applique aux installations photovoltaïques dont la puissance de raccordement est inférieure à 500 kWc et dont le contrat d'obligation d'achat est arrivé à échéance ou arrivera à échéance avant le 1^{er} janvier 2028.

Indexation de la rémunération :

Le tarif T est révisé annuellement le 1^{er} janvier de chaque année à partir du 1^{er} janvier 2026 par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_{Kn}}{FM0ABE0000_{K0}} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_{Kn}}{ICHTrevTS_{K0}}$$

L'indice FM0ABE0000 correspond à l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie ». Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE, par accès direct à la série « 010764313 » (base 2021).

L'indice ICHTrevTS correspond à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) ». Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE, par accès direct à la série « 001565183 » (base 100 en décembre 2008).

La date D correspond au lendemain de la date d'échéance du contrat d'obligation d'achat qui rémunérerait la production de l'installation.

Le tarif T sera indexé annuellement, à la date d'anniversaire du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,5 * \frac{FM0ABE0000_{Ln}}{FM0ABE0000_{L0}} + 0,5 * \frac{ICHTrevTS_{Ln}}{ICHTrevTS_{L0}}$$

Avec FM0ABE0000_{L0} et ICHTrevTS_{L0}, précisées dans les CP et FM0ABE0000_{Ln} et ICHTrevTS_{Ln}, les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} janvier précédant le n-ième anniversaire de la date D.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

VI-2 Compensation financière des heures de déconnexion

Pour les installations soumises à limitation en vertu de l'article 63 de l'arrêté du 9 juin 2020, la rémunération par le gestionnaire de réseau public de distribution de l'Energie Compensée Financièrement est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

La compensation financière des heures de déconnexion, exprimée en c€ et arrondie au centime d'€ le plus proche, est fonction à la fois du tarif d'achat, de la puissance crête P et du nombre d'heures de déconnexion effectif Neff de l'installation :

$$\text{Compensations financières des heures de déconnexions} = 0.75 * \text{Neff} * (\text{Pinstallée} - \text{Plimitation}) * T$$

Avec :

- Pinstallée la puissance installée de l'installation
- Plimitation la puissance au-delà de laquelle la limitation de puissance active de l'installation est demandée par le gestionnaire de réseau.
- Neff le nombre d'heures de limitation effectives de l'installation tel que défini à l'article V-2.

La compensation financière des heures de déconnexion sera calculée sur une année contractuelle, c'est-à-dire entre deux dates d'anniversaire du contrat, et indiquée par le producteur sur la facture à date d'anniversaire du contrat.

Article VII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer applicables à chaque opération du Contrat seront établis conformément aux dispositions du code général des impôts et des textes en vigueur, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Le Producteur, s'engage à signifier à l'Acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement.

Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article VIII – Paiements

Le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné. Les factures sont établies à la fréquence définie aux conditions particulières

Les factures reconnues bonnes à payer sont réglées dans un délai de 30 jours.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du Producteur, celle-ci lui est retournée. L'Acheteur s'engage toutefois à régler au Producteur, dans un délai de 30 jours, le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

Article IX - Confidentialité des informations sensibles

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'égard des autorités ayant légalement ou réglementairement un droit d'accès à ces informations. Cette obligation continue de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'égard des autorités ayant légalement ou réglementairement un droit d'accès à ces informations. Cette obligation continue de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Article X - Règlement Général sur la Protection des Données

Pour les besoins de l'exécution du Contrat, EDF traite des données à caractère personnel du producteur dans les conditions prévues par le règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en tant que responsable de traitement.

La base légale du traitement est :

- (i) l'exécution du contrat afin de répondre aux obligations légales du Cocontractant,
- (ii) l'intérêt légitime du Cocontractant à des fins d'amélioration continue des processus d'exécution du contrat, notamment via la réalisation d'enquête de satisfaction.

Ces données sont susceptibles d'être transmises, pour les besoins de la bonne gestion du service public, aux autorités administratives (ministère en charge de l'énergie, l'autorité de régulation du secteur de l'énergie et le préfet de région).

Ces données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, de limitation et d'effacement de ses données personnelles pour motifs légitimes.

Nous mettons à votre disposition plusieurs canaux vous permettant d'exercer vos droits :

- par le formulaire « Mes droits sur mes données » depuis le site internet EDF du territoire où se situe votre point de service (cf tableau ci-dessous) ;
- par courrier électronique (voir tableau ci-dessous)

Territoire	Site internet	Email
Corse	https://corse.edf.fr	mesdonnees-corse@edf.fr
Guadeloupe	https://www.edf.gp	mesdonnees-guadeloupe@edf.fr

Guyane	https://www.edf.gf	mesdonnees-guyane@edf.fr
Martinique	https://www.edf.mq	mesdonnees-martinique@edf.fr
Réunion	https://reunion.edf.fr	mesdonnees-reunion@edf.fr

Pour toute question sur le traitement de ses données, le Producteur peut contacter le Délégué à la Protection de ses Données (DPO) désigné par EDF SA par courrier électronique à l'adresse informatique-et-libertes@edf.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données (DPO)
EDF - Direction des Systèmes d'Information Groupe Mission Informatique et Libertés Tour PB6,
20 place de la Défense
92050 Paris La Défense CEDEX

Dans le cas où la réponse d'EDF n'a pas apporté satisfaction, le Producteur peut déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article XI - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé, en tant que de besoin, de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XII - Prise d'effet - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature et est tacitement reconduit pour une période d'un (1) an à chaque date anniversaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un arrêté tarifaire relatif à la rémunération des installations visées par le contrat d'achat serait publié entre la date de signature du contrat et sa date de fin, le contrat ne sera plus reconduit. Le fournisseur et le producteur pourront alors conclure un nouveau contrat conformément aux conditions définies dans l'arrêté tarifaire en vigueur.

Article XIII - Résiliation du contrat

XIII-1 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'Acheteur

XIII-1-1 Cas de résiliation du Contrat

L'Acheteur peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

- Résiliation de la convention de raccordement
- Résiliation du contrat d'accès au réseau
- En cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XIII-1-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés à l'article XII-2-1 du présent contrat, l'Acheteur indique au Producteur les éléments de droit et le fait motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours.

En l'absence de réponse du Producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du Contrat est notifiée par l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation correspond à la date de réception de la lettre mentionnée au présent alinéa.

XIII-2 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du Producteur.

La demande de résiliation du Contrat par le Producteur doit parvenir à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de prise d'effet de la résiliation est précisée dans la demande de résiliation.

Article XIV – Cession du contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

Le Contrat est cédé de l'ancien producteur au nouveau producteur dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature.

Le nouveau producteur se substituera, purement et simplement, dans l'intégralité des droits et obligations de l'ancien producteur, lequel se trouvera délié de tous droits et obligations à l'égard de du Cocontractant.

En conséquence de ce qui précède, les termes du Contrat se poursuivront entre le Cocontractant et le nouveau producteur sans aucune autre modification que celle de la cession du Contrat au nouveau producteur.

Article XV– Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XVI - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Annexe 1 : Règles d'arrondi

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche et les tarifs exprimés en c€/kWh qui en résultent sont arrondis à la troisième décimale.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh est arrondi par défaut à la seconde décimale :
- Tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat = (T référence arrêté * K) arrondi par défaut à la 2ème décimale).
- Chaque année, l'indexation des différents composants du tarif est faite de la façon suivante :
- Par exemple T référence indexé = (T référence prise d'effet du contrat * L) arrondi par défaut à la 2ème décimale
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.